

**Table ronde entre les institutions nationales de protection
des droits de l'homme et les mécanismes nationaux
pour la promotion de la femme**

Ouarzazate (Maroc), 15-19 novembre 2004

Déclaration

1. Des représentants de mécanismes nationaux pour la promotion de la femme et d'institutions nationales de protection des droits de l'homme d'Allemagne, d'Australie, de Bolivie, du Cameroun, du Costa Rica, d'Irlande, de Lituanie, du Maroc, de Nouvelle-Zélande, d'Ouganda, du Panama, du Paraguay, de République kirghize et de Zambie ont tenu une table ronde à Ouarzazate, au Maroc, du 15 au 19 novembre 2004. Les participants avaient pour but de renforcer la capacité de ces mécanismes et institutions de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes en développant des liens institutionnels et des stratégies communes. Cette table ronde était organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU; elle a été accueillie par le Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc (CCDH). Deux experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient aussi présents.

2. Les participants ont relevé que c'était la première fois que des représentants de ces deux catégories d'institution se rencontraient pour débattre des moyens de promouvoir l'égalité entre les sexes et d'appliquer pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Les participants à la table ronde ont étudié comment mécanismes nationaux et institutions nationales pourraient mieux travailler ensemble sur les sujets suivants:

- Le rôle de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans l'optique de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes;
- Le renforcement de l'exercice des droits de l'homme par les groupes de femmes défavorisés;
- Les dimensions institutionnelles;
- Le rôle des institutions nationales dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et
- L'élaboration de plans d'action nationaux.

3. Les participants ont noté avec satisfaction que 179 États étaient parties à la Convention, et 68 à son Protocole facultatif. Ils ont également noté que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing faisaient figurer au nombre des sujets critiques de préoccupation les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, et prévoyaient qu'un mécanisme

national tiendrait lieu de groupe central de coordination des politiques au sein du gouvernement. Ils ont relevé que des mécanismes nationaux avaient été constitués dans environ 170 États. Cinquante institutions nationales des droits de l'homme avaient été accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales, conformément aux Principes de Paris, et une cinquantaine d'autres organismes étaient sur le point d'acquiescer le statut d'institution nationale.

4. Les participants ont constaté que des progrès considérables avaient été faits dans bon nombre de pays, aussi bien sur le plan législatif qu'en ce qui concerne l'élaboration de stratégies, de politiques et de plans d'action nationaux pour l'égalité des sexes. Une prise de conscience des droits fondamentaux des femmes s'est faite et les questions touchant à l'égalité entre les hommes et les femmes étaient de plus en plus présentes dans les débats publics. Un nombre croissant d'entités, tant publiques que privées, en particulier des organisations non gouvernementales et des organismes de la société civile, travaillaient à l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes. De nombreux pays avaient établi des plans d'action nationaux sur les droits de l'homme. Les institutions nationales adoptaient par ailleurs une approche plus systématique de l'égalité des sexes et intégraient une perspective «hommes-femmes» dans leurs travaux.

I. Défis

5. Les participants ont identifié un certain nombre de défis auxquels les mécanismes nationaux et les institutions nationales faisaient face lorsqu'il s'agissait de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes en établissant des liens institutionnels et des stratégies communes. Ils ont en particulier formulé les observations ci-après:

1. Défis communs aux institutions nationales de protection des droits de l'homme et aux mécanismes nationaux pour la promotion de la femme

6. La volonté et l'engagement politiques, essentiels pour la mise en œuvre de politiques efficaces d'égalité entre les sexes et sans lesquels il ne pouvait y avoir de mécanismes nationaux et d'institutions nationales efficaces et dotés de ressources suffisantes, restaient limités dans beaucoup de pays.

7. Mécanismes nationaux et institutions nationales continuaient souvent à travailler isolément, sans chercher à nouer des alliances stratégiques. De plus, les deux types d'institutions n'avaient pas parfois noué les liens de coopération nécessaires avec la société civile, notamment avec les ONG qui s'occupaient des questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme.

8. Les lois et autres textes législatifs sur l'égalité des sexes, même lorsqu'ils étaient conformes aux engagements pris par l'État en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, étaient rarement pleinement mis en œuvre dans la pratique.

9. L'absence de politique claire et globale sur l'égalité des sexes, assortie d'objectifs stratégiques et d'un mécanisme de coordination pour assurer la mise en œuvre et le suivi, limitait l'impact des initiatives individuelles importantes en matière d'égalité des sexes.

10. Les progrès dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient entravés par le fait que cet instrument était peu connu des responsables politiques et des fonctionnaires à tous les niveaux et dans toutes les branches de l'appareil d'État.
11. Le peu de connaissances qu'avaient les fonctionnaires, en particulier les décideurs, de la problématique de la prise en compte des sexospécificités dans l'ensemble des politiques, programmes et secteurs, nuisait à la promotion de l'égalité entre les sexes.
12. De fortes résistances subsistaient au niveau des institutions pour ce qui était d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme et de s'atteler aux questions touchant à l'égalité des sexes.
13. Des efforts et des investissements continus étaient nécessaires pour constituer, entretenir et renforcer les compétences et les connaissances parmi les responsables et en particulier les fonctionnaires en matière d'égalité des sexes et de droits de l'homme, compte tenu de la rotation et de la mobilité du personnel.
14. L'accès aux recours juridiques en cas de violation des droits fondamentaux des femmes était entravé par des obstacles financiers et par l'inaccessibilité du système.
15. Les groupes de femmes particulièrement vulnérables, notamment les femmes autochtones, les femmes âgées, les femmes migrantes, les femmes appartenant à une minorité, les femmes handicapées, les femmes en situation de conflit et les femmes des zones rurales, continuaient d'être victimes de formes multiples de discrimination.
16. On constatait une régression des droits des femmes dans plusieurs pays. Dans certains, de prétendues campagnes pour les droits des hommes ont vu le jour, remettant en cause les acquis des femmes sur la voie de l'égalité, tandis que dans d'autres, des mouvements conservateurs gagnaient en vigueur et cherchaient à restreindre les politiques égalitaires.
17. Des pratiques traditionnelles et culturelles et des stéréotypes discriminatoires persistaient aux dépens des valeurs des droits de l'homme et de l'égalité de droits entre hommes et femmes. Dans bien des cas, les médias renforçaient les stéréotypes et les images discriminatoires sur les femmes.
18. La participation des femmes à la vie publique et au processus de prise de décisions restait limitée, même si quelques progrès avaient été accomplis. La parité était loin d'avoir été atteinte dans les charges publiques et électives.
19. Les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient contestées au motif qu'elles sont «discriminatoires».
20. La collecte de données ventilées par sexe, indispensable pour définir des politiques efficaces et ciblées en matière d'égalité des sexes, restait insuffisante.

21. L'absence d'analyse des politiques publiques établissant un lien direct entre les droits fondamentaux des femmes et d'autres objectifs d'intérêt national, tels que la sécurité et le développement économique, entravait la capacité des institutions nationales et des mécanismes nationaux d'influencer les politiques gouvernementales dans ces domaines.

2. Défis propres aux mécanismes nationaux

22. Dans certains cas, les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme n'avaient toujours pas le mandat, les pouvoirs, la visibilité, les ressources et le statut d'institution centrale qui leur permettraient de devenir effectivement le service de coordination centrale au sein des pouvoirs publics et de servir de catalyseur pour les politiques d'égalité des sexes.

23. Près de 10 ans après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, plusieurs pays ne s'étaient toujours pas dotés du plan d'action national sur l'égalité des sexes, prévu au paragraphe 297 du Programme d'action de Beijing.

24. Dans certains pays, les politiques publiques pour l'égalité des sexes ainsi que les politiques et programmes des mécanismes nationaux continuaient d'être inégalement mis en œuvre sur le territoire, au détriment des zones rurales.

3. Défis propres aux institutions nationales

25. Selon les Principes de Paris, une institution nationale de protection des droits de l'homme devait être dotée de fonds suffisants et ne devait pas être «soumise à un contrôle financier qui pourrait compromettre son indépendance». La capacité de ces institutions était toutefois fortement limitée du fait que les gouvernements ne donnaient pas suffisamment de garanties de financement.

26. Nombreuses étaient les institutions nationales à avoir un mandat vaste et ambitieux mais à ne pas pouvoir répondre aux attentes, faute de moyens financiers et autres. Elles étaient en butte au problème des espoirs accrus: «Un retard de justice est un déni de justice».

27. Les institutions nationales manquaient encore de moyens d'analyse des sexes spécifiques, en particulier en ce qui concernait les projets de textes législatifs. La parité restait un objectif à atteindre dans beaucoup de ces institutions.

II. Recommandations

28. Au vu des problèmes susmentionnés, des présentations qui ont été faites et des débats qui ont eu lieu, les participants ont adopté les recommandations ci-après.

Recommandations adressées à la fois aux institutions nationales et aux mécanismes nationaux

- Continuer à avoir deux démarches parallèles pour promouvoir l'égalité des sexes, à savoir intégrer les sexes spécifiques dans l'ensemble des politiques et des programmes, tout en prenant des mesures concrètes en faveur des femmes;

- Soutenir l’élaboration, l’adoption ou l’actualisation régulière de plans d’action ou de stratégies nationaux pour l’amélioration de la condition de la femme selon une approche fondée sur les droits. Appuyer l’élaboration, l’adoption ou l’actualisation régulière de plans d’action nationaux sur les droits de l’homme faisant une large place aux sexospécificités. Veiller à ce que les différents plans procèdent d’une stratégie globale en faveur de l’égalité des sexes et soient en cohérence avec elle;
- Institutionnaliser un mécanisme consultatif permanent conjoint des institutions nationales et des mécanismes nationaux qui traiterait de questions telles que l’élaboration et/ou l’actualisation des plans d’action nationaux, les processus de révision et de réforme législatives, les stratégies pour l’éducation dans le domaine des droits de l’homme et de la formation juridique de base et la coopération avec les organes législatifs. Entreprendre également des activités de sensibilisation à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et au rôle central que jouent les droits fondamentaux des femmes dans la promotion et la protection des droits de l’homme en général;
- Se fixer des échéances et des indicateurs cibles pour instaurer des relations de collaboration ou les approfondir. Les activités de collaboration devraient faire l’objet d’une large publicité;
- Créer une structure pour une interaction et des consultations régulières entre les institutions nationales, les mécanismes nationaux, la société civile et les ONG, y compris les associations féminines, notamment celles s’occupant de questions relatives aux femmes appartenant à une minorité, aux migrantes, aux jeunes ou aux handicapées. Nouer également des contacts avec d’autres parties prenantes, notamment les établissements d’enseignement et les médias. Veiller à ce que les rôles et les mandats de toutes les parties prenantes soient clairement définis et compris. Veiller aussi à ce que les objectifs des partenariats soient clairement énoncés, afin d’optimiser l’efficacité des collaborations et partenariats;
- Mettre à profit le processus d’établissement de rapports prévu par la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et d’autres instruments relatifs aux droits de l’homme en tant qu’occasion stratégique pour établir des partenariats et des liens de collaboration entre institutions nationales, mécanismes nationaux, société civile et ONG;
- Veiller en permanence à ce que la protection et la promotion des droits de l’homme fassent constamment partie intégrante du travail des institutions nationales et des mécanismes nationaux, et faire de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes le cadre de cette action;
- Nouer des liens de collaboration avec les responsables politiques et les différentes commissions parlementaires, y compris celles s’occupant de l’égalité des sexes et des droits de l’homme, afin qu’une plus grande attention soit accordée, dans le processus législatif, à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes en particulier et aux sexospécificités en général;

- Mettre les processus de révision des lois à profit pour prendre en compte les sexospécificités et saisir l'occasion des changements de législature pour prôner le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Prôner également la ratification rapide du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, ou l'adhésion à cet instrument, selon le cas;
- Contrer les arguments conflictuels opposant les intérêts des hommes à ceux des femmes en engageant un débat public positif et prospectif sur la condition féminine et l'égalité des sexes;
- Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et d'initiation au droit, intégrer des questions relatives à l'égalité des sexes et viser spécialement les femmes de façon qu'elles connaissent mieux leurs droits;
- Renforcer les relations de coopération avec les États ou les provinces (dans les États fédéraux), les collectivités locales et les organisations régionales et internationales dans la lutte pour l'égalité entre hommes et femmes;
- Favoriser de nouvelles possibilités de collaboration avec les médias à des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en vue de lutter contre les stéréotypes attachés à chacun des sexes et contre l'image négative renvoyée des femmes. Entreprendre également à l'intention des médias des efforts de sensibilisation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Souligner dans les débats publics que bon nombre de femmes sont victimes de formes multiples de discrimination, contre lesquelles il convient de lutter par la législation et des mesures politiques. Cette discrimination peut être fondée sur l'âge, la situation matrimoniale, le handicap, l'origine ethnique, le statut de migrante ou d'immigrante, l'appartenance à une minorité ou d'autres caractéristiques;
- Proposer et défendre des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie publique et politique et leur présence aux postes de décision, l'objectif étant de parvenir à une stricte parité. À cet égard, préconiser des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Recommandation générale n° 25 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lesquelles mesures pourraient être, entre autres, assorties de calendriers précis, de repères, de mesures incitatives, d'objectifs, de quotas;
- Développer et renforcer les possibilités de collaboration internationale dans le domaine de la recherche, en s'appuyant sur les mécanismes internationaux et régionaux existants, tels que le site Web du Forum des institutions nationales ou les sites Web régionaux;
- Soutenir une large prise en compte des sexospécificités dans les travaux consacrés à l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées;

- Collaborer pour promouvoir la collecte de données ventilées par sexe afin que la mise en œuvre des législations, des politiques et des pratiques se fasse en toute connaissance de cause;
- Mettre sur pied dans des domaines comme la sécurité ou le développement économique un système d'analyse de l'intérêt de la nation sur la base d'une telle démarche en s'appuyant sur d'éléments concrets, permettant d'établir un lien direct avec la promotion des droits fondamentaux des femmes.

Recommandations à l'intention des mécanismes nationaux

- Insister sur la présence dans l'appareil central de l'État d'un mécanisme national de promotion de la femme qui soit doté du mandat, des pouvoirs, de la visibilité, ainsi que des ressources humaines et financières requis pour assurer de manière effective la coordination et l'effet de catalyseur nécessaires pour promouvoir l'égalité des sexes. Le fait qu'un tel mécanisme devrait opérer au niveau ministériel est souligné;
- Développer encore, en coopération avec des établissements universitaires et de recherche, des outils méthodologiques et pratiques pour prendre en compte les sexospécificités dans tous les domaines d'action.

Recommandations à l'intention des institutions nationales

- Plaider pour la pérennisation et la garantie, d'année en année, d'un financement adéquat des institutions nationales. Sans remplacer les financements publics qui restent essentiels, les contributions volontaires, provenant de donateurs et d'autres sources facilitent l'exécution d'activités supplémentaires, en sus des programmes de travail ordinaires;
- Prendre des mesures de renforcement des capacités dans le contexte de la Convention pour l'ensemble du personnel des institutions nationales et viser également à parvenir, dans des délais précis, à la parité entre hommes et femmes dans l'effectif de ces institutions;
- Mettre les droits fondamentaux des femmes au centre des travaux des institutions nationales;
- Appeler à l'institution d'un statut indépendant pour les institutions nationales à la Commission de la condition de la femme. Plus particulièrement, les institutions nationales devraient solliciter l'appui de leur gouvernement pour l'adoption d'une résolution de l'ONU qui leur conférerait ce statut dans les meilleurs délais, eu égard en particulier à l'importance de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action de Beijing qui auront lieu en 2005;
- Les institutions nationales devraient chercher à assister aux séances du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes auxquelles celui-ci examine le rapport de leur pays.

29. Les participants sont convenus de porter les recommandations ci-dessus à l'attention de leurs institutions pour suite à donner. Ils sont également convenus que la présente déclaration

devrait faire l'objet d'une large diffusion auprès des mécanismes nationaux et des institutions nationales ainsi que des organes conventionnels et des organismes intergouvernementaux intéressés.

30. Les participants se sont dits satisfaits de cette première réunion entre institutions nationales des droits de l'homme et mécanismes nationaux pour la promotion de la femme. Ils ont jugé l'expérience fructueuse et ont recommandé de saisir les occasions de tenir des manifestations analogues dans l'avenir. Les participants ont aussi fortement recommandé, pour accroître l'impact de futures réunions de ce type, que des représentants des mécanismes nationaux et des institutions nationales de tous les pays invités soient présents, afin d'optimiser les résultats bénéfiques et les possibilités de collaboration et de partenariat.
